

ARRÊTÉ N° AT-2026-123-AT



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

RESTRICTION DE CIRCULATION

Sur les routes départementales D181E8 et D943

Sur le territoire des communes d'ANNEZIN, BÉTHUNE, CHOCQUES et VENDIN-LÈS-BÉTHUNE
hors agglomération

EFFACEMENT DE LA SIGNALISATION HORIZONTALE POUR GRAVILLONNAGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, relatif à la police de circulation sur la voie classée à Grande Circulation n° RD943,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité de réaliser l'opération d'Effacement de la signalisation horizontale pour gravillonnage,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur **la D181E8 du PR 33+690 au PR 33+870 et la D943 du PR 29+1100 au PR 32+130, hors agglomération,**

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera restreinte sur la D181E8 du PR 33+690 au PR 33+870 et la D943 du PR 29+1100 au PR 32+130 hors agglomération sur le territoire des communes d'ANNEZIN, BÉTHUNE, CHOQUES et VENDIN-LÈS-BÉTHUNE, entre **le jeudi 02 juillet 2026 et le mercredi 08 juillet 2026**, pour permettre l'exécution des travaux sus-visés.

Article 2 : Cette réglementation consistera en :

- Interdiction de dépasser,
- Limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- Alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- Respect des fiches CF15 et CF16 pour les sections avec zones de dépassement,
- Respect de la fiche chantier CF23 pour les sections bidirectionnelles,

Suite à cette intervention et jusqu'à la réalisation des travaux de gravillonnages, une restriction de circulation sera installée comme suit :

- Pour la RD943 du PR29+110 au PR32+130 : la limitation de vitesse sera ramenée à 70km/h et le dépassement sera interdit, ceci dans les deux sens de circulation.
- Pour la RD943 du PR34+725 au PR36+100 : la limitation de vitesse sera ramenée à 70km/h et le dépassement sera interdit, ceci dans les deux sens de circulation.
- Pour la RD181E8 du PR33+690 au PR33+870 : la limitation de vitesse sera ramenée à 50km/h et le dépassement sera interdit, ceci dans les deux sens de circulation.

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire d'information, d'avertissement et de jalonnement de la déviation seront posés aux frais du département, par les soins de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, conformément à l'Instruction Interministérielle précitée.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

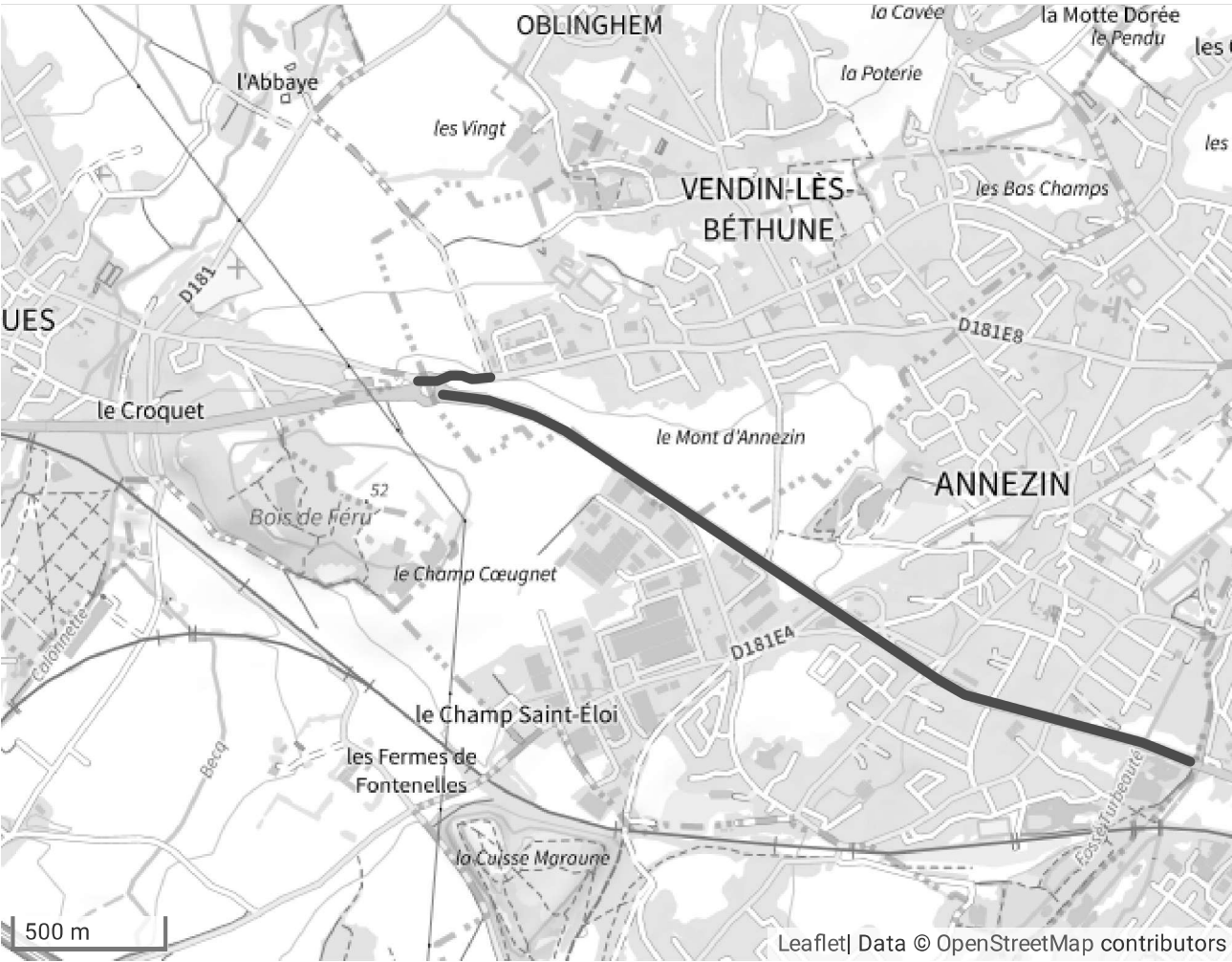
Pour le Président du Conseil Départemental,

Le 1 juillet 2026

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gerard FREVILLE', written over a horizontal line.

Signé électroniquement par
Gerard FREVILLE
ORDONNATEUR

ANNEXE - LOCALISATION



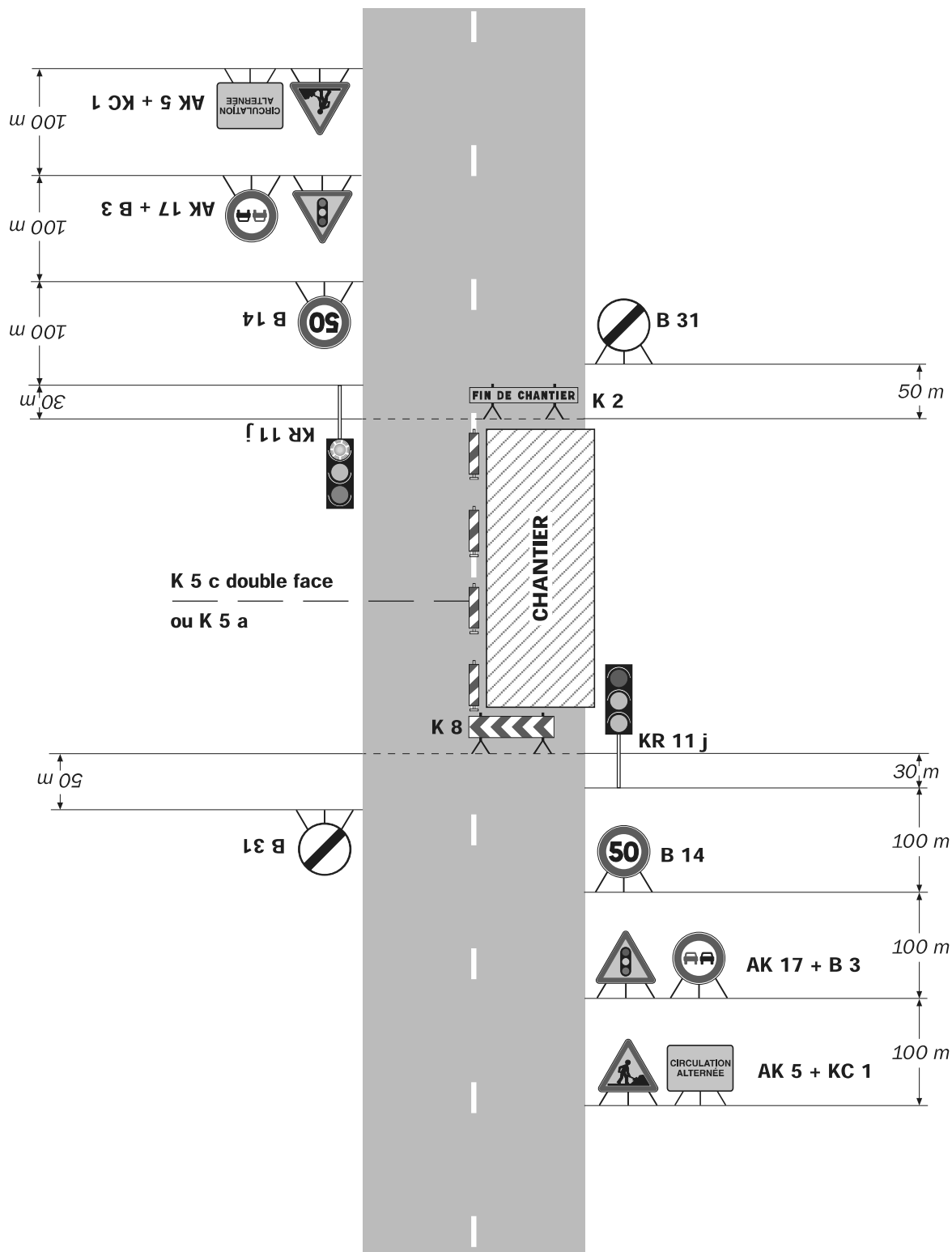
DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

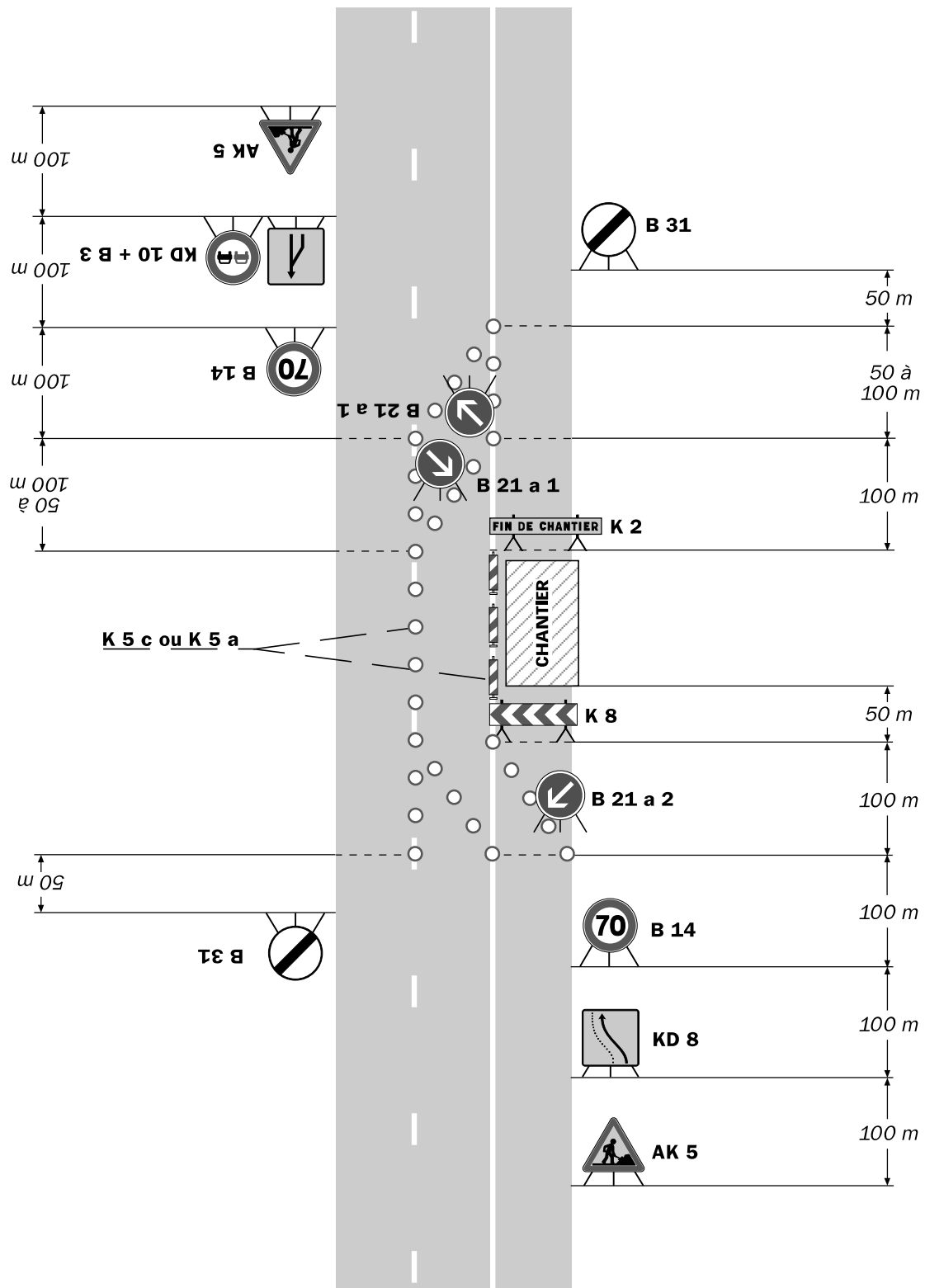


Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Voie latérale neutralisée Cas 3

Circulation à double sens Route à 3 voies



Remarque(s) :

- La séparation des courants du trafic peut être réalisée par des K 5 a, K 5 c, balises souples, séparateurs K 16 ou par marquage temporaire (ligne continue).
- Lorsque deux voies sont affectées au même sens de

circulation, l'utilisation d'un KD 10 est préférable à celle du panneau AK 3 pour signaler la suppression d'une voie.

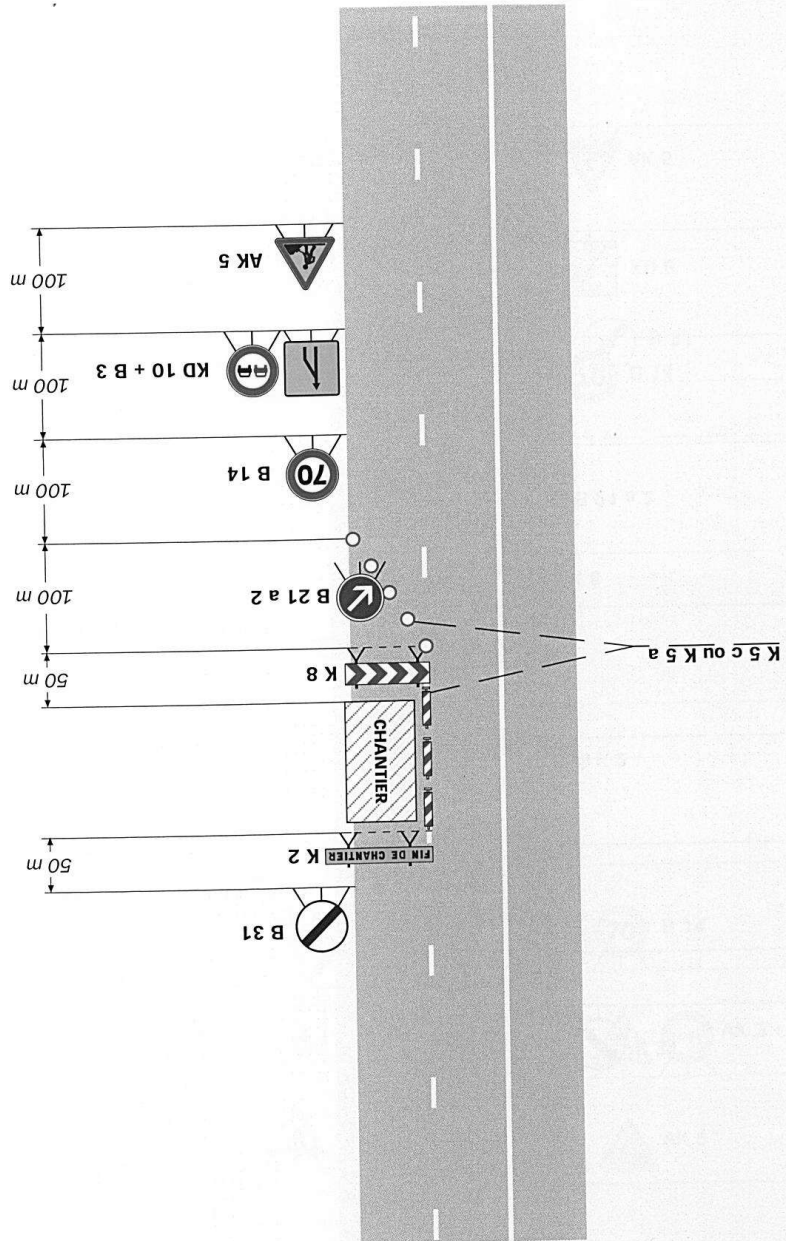
- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).

Chantiers fixes

CF15

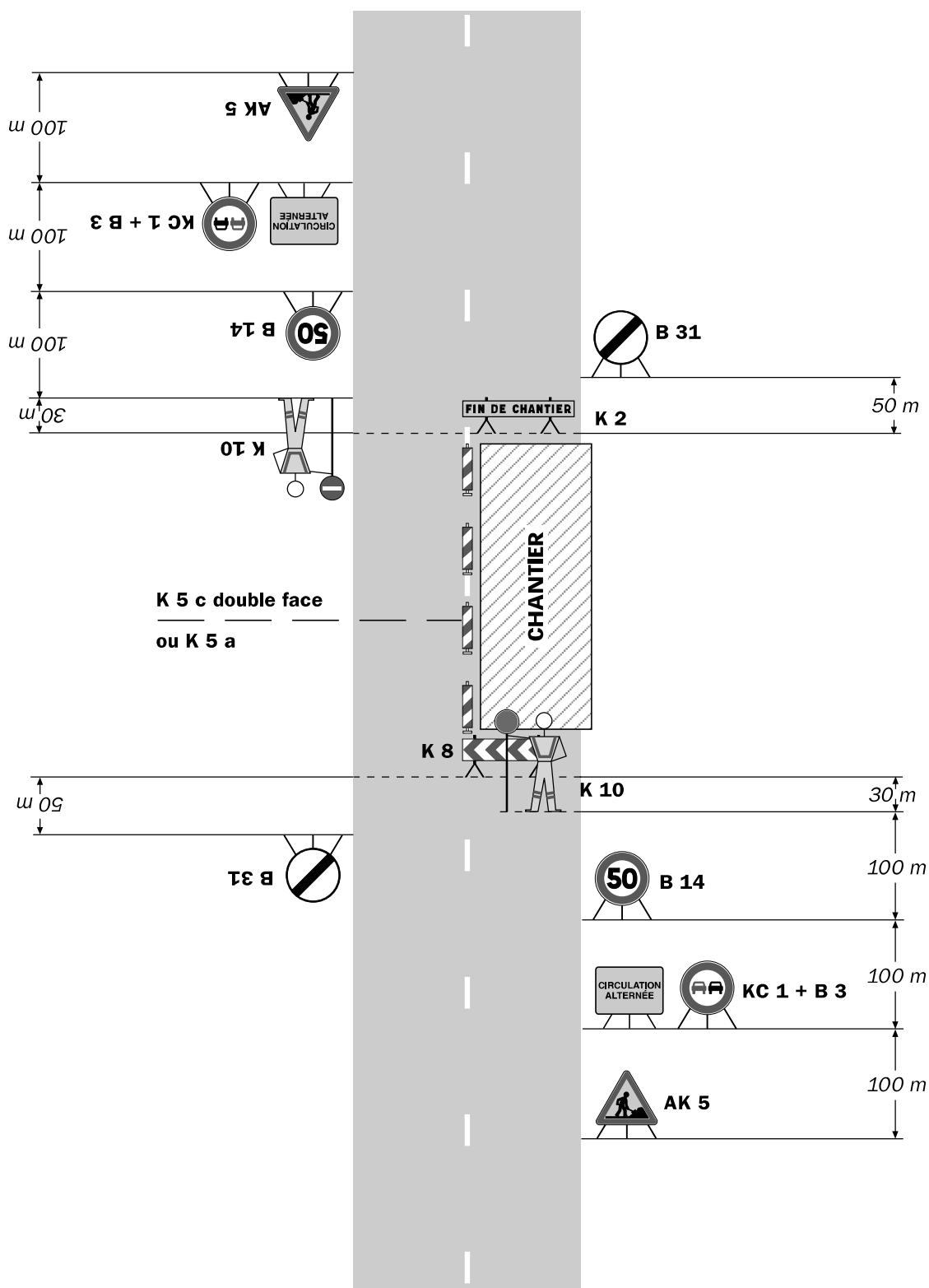
Voie latérale neutralisée
Cas 2

Circulation à double sens
Route à 3 voies



Remarque(s) :

- Lorsque deux voies sont affectées au même sens de circulation, l'utilisation d'un KD 10 est préférable à celle à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).
- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé
- Chantier sans empiètement sur la voie centrale.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.